

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25053321

gale.
al.

Tribunal de l'entreprise
du Hainaut

14 AVR. 2025

Division Mons

N° d'entreprise : **0410 294 855**

Nom

(en entier) : **ASSOCIATION ROYALE DES PATRONS ARDOISIERS -
COUVREURS, ZINGUEURS DE MONS-ATH**

(en abrégé) : **ACZ**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **boulevard initialis 15, 7000 MONS**

**Objet de l'acte : modification conseil d'administration, nouvelle dénomination, nouvelle
adresse , mise en conformité des statuts de l'asbl**

extrait du rapport de l'assemblée générale du 05/07/2023

point 5 : Conseil d'administration

Monsieur Santucci Felice annonce sa démission en tant qu'administrateur/ trésorier .

Monsieur Gilles Zygor accepte le mandat d'administrateur /trésorier en remplacement de Monsieur Santucci Felice.

Monsieur Alexandre Brohée poursuit son mandat de président jusqu'en 2027, Monsieur Kevin Brohée garde son mandat d' administrateur/secrétaire .

Messieurs Robert Boisdequin, Dubuisson André, Watelet Jean, Dupuis Luc, Delcroix Samuel démissionnent de leurs mandats d'administrateurs.

extrait du rapport de l'assemblée générale du 03/12/2024 , point 4 et extrait du rapport de l'assemblée générale du 18/12/2024 point 1, mise en conformité des statuts conformément avec la loi relative aux associations et sociétés du 23/03/2019 :

Objet de cette publication : changement de dénomination, changement du siège social, mise en conformité des statuts avec la nouvelle loi relative aux sociétés et ASBL du 23 mars 2019, modification du conseil d'administration

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, BUT, OBJET, DUREE

Article 1 - DENOMINATION

L'association sans but lucratif est désormais dénommée « Association des Couvreurs du Hainaut », BCE 0410.294.855

Article 2 - SIEGE

Le siège social de l'association est établi à 7000 Mons, boulevard delvaux 15/4-2 , dans la Région Wallonne, au sein de l' arrondissement judiciaire de Mons.

Article 3 – BUT ET OBJET

3.1. BUT

L'association a pour but désintéressé de regrouper les entrepreneurs couvreurs du Hainaut à des fins d'étude, de protection et de développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de l'ensemble de ses membres et du secteur de la couverture et des métiers connexes.

3.2. OBJET

Pour que le but décrit à l'article 3.1. soit atteint, l'association peut prendre toutes initiatives se rattachant directement ou indirectement à ce but.

Ceci inclut :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

-la création et la gestion de tout service ou de toute institution poursuivant le but de l'association, tout en respectant sa finalité désintéressée ;

-la représentation de ses membres, la défense de leurs intérêts et la promotion de ceux-ci auprès des autorités publiques et des organismes privés actifs , au niveau fédéral, régional, communautaire, local ou international

-la défense, la promotion du métier de couvreur et des métiers liés tels que la zinguerie et autres

-l'accomplissement de tous les actes commerciaux accessoires pour autant qu'ils correspondent au but décrit à l'article 3.1 et que le bénéfice soit investi à son développement ;

-la possession, la prise en location ou en jouissance de tous biens meubles ou immeubles nécessaires en vue de réaliser son but désintéressé ; étant précisé qu'il appartient à l'association de gérer rationnellement et de conserver les biens meubles et immeubles en possession actuelle et à venir conformément à son but.

Article 4 – DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5

Le seul membre fondateur encore actif est l' association des couvreurs de Mons ASBL (0410.294.855) , sise boulevard initialis 15 à Mons .

L'association des couvreurs de la région du centre ASBL (0408.985.751) sise rue de Baume 158, à 7100 La Louvière a été dissoute le 25/03/2024.

L' association des couvreurs du tournaïsis asbl (0410.787.575) a été dissoute le 30/11/2015

L' association des couvreurs de Charleroi asbl (BCE 0420.713.150) a été dissoute le 22/06/2020.

Sont membres associés les entreprises de couverture et métiers connexes de la province du Hainaut .

Le nombre de membres associés est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres associés jouissent de la plénitude des droits.

Peut adhérer à l'association comme membre associé, toute personne physique ou morale admise par le conseil d'administration. Celui-ci décide secrètement et souverainement de chaque demande. Il n'est pas tenu de motiver l'admission ou le refus.

Le candidat-membre doit remplir les conditions suivantes :

- Exercer la profession mentionnée à l'art 3.1

- Etre en règle de cotisation envers l'association et les groupements auxquels l'association est affiliée ou auxquels elle appartient.

- Observer les statuts

- Observer règlement d'Ordre Intérieur de l'association (le cas échéant)

A l'entrée les membres souscrivent aux statuts et le cas échéant au règlement d'ordre intérieur. Les membres s'engagent à ne pas entreprendre des actions contraires à l'objet social de l'association, ni d'y porter préjudice.

Article 6

6.1.

Sans préjudice de tout autre droit dont ils disposent conformément au Code des sociétés et des associations, tout membre dispose des droits suivants :

- être convoqué à chaque Assemblée Générale tenue par l'association ;

- assister (ou se faire représenter par un autre membre) à l'Assemblée Générale ;

- accéder gratuitement et sans délai à tout document nécessaire aux délibérations de l'Assemblée Générale ;

- poser toutes questions (oralement ou par écrit) au Conseil d'administration relativement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et ce, avant ou pendant ladite Assemblée générale et obtenir des réponses de la part du Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale au plus tard (sauf exception) ;

- voter à l'Assemblée Générale ;

- consulter le registre des membres de l'association moyennant une demande écrite au Conseil d'administration ;

- exiger la convocation d'une Assemblée Générale moyennant une demande signée par au moins 1/5ème des membres ;

- inscrire un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale moyennant une demande formulée par au moins 1/20ème des membres ;

- prendre par écrit à l'unanimité toute décision qui relève des pouvoirs de l'Assemblée Générale à l'exception d'une décision relative à la modification des statuts ;

- démissionner à tout moment en adressant sa demande au Conseil d'administration;

-bénéficier de protections lors d'une procédure d'exclusion, ce, conformément à l'article 9:23, al. 2, du Code des sociétés et des associations ;

6.2.

Les membres associés paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation ne pourra pas être inférieure à 14€ et supérieure à un pour mille des salaires et traitements payés par l'associé à son personnel dans le courant de l'année précédant la perception de la cotisation.

Le maximum de la cotisation d'un associé n'occupant pas de personnel ne pourra être supérieur 1.000 €.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre associé, il sera considéré comme démissionnaire d'office.

Article 7

L'adhésion d'un membre associé se termine de droit en cas de décès ou de cessation des activités professionnelles s'il s'agit d'une personne physique ou en cas de dissolution ou faillite s'il s'agit d'une personne morale.

Les membres associés sont libres de se retirer à tout moment de l'association, après avoir payé leur cotisation, en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre associé ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix et pour autant qu'un minimum de deux tiers des membres soient présents ou représentés, sous réserve du respect des conditions supplémentaires suivantes :

- la convocation de l'Assemblée Générale mentionne l'identité du membre dont l'exclusion sera discutée ;
- le membre concerné a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale, par écrit ou oralement ;

Est réputé démissionnaire :

- L'associé qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- L'associé qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.

Article 8

Le membre associé démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés, requérir l'inventaire, ni réclamer le remboursement des cotisations versées.

L'organe d'administration peut, à ses conditions, admettre d'autres membres au sein de l'association. Cette admission sera validée par l'assemblée générale. Les membres en question acquièrent le statut de membres adhérents et n'ont pas les mêmes droits que les membres associés. Les membres adhérents ne votent pas en assemblée générale.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée Générale, régulièrement réunie, représente tous les membres associés. Chaque membre associé dispose d'une voix.

Article 10

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont :

- 1.La modification des statuts ;
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4.La décharge à octroyer aux administrateurs
- 5.La décharge à accorder aux commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- 6.L'approbation des budgets et des comptes ;
- 7.La dissolution de l'association ;
- 8.L'exclusion d'un membre ;
- 9.La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 10.Effectuer ou accepter un apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 11.Le changement de l'adresse du siège social de l'association si ce changement implique une modification de la langue des statuts ;
- 12.La prise d'une décision à la place de l'organe d'administration sur un point relevant de la compétence de l'organe d'administration si la majorité des administrateurs/membres de l'organe d'administration présents ou représentés ont un intérêt patrimonial direct ou indirect dans cette décision ;
- 13.La décision de dissolution volontaire de l'association.
- 14.Dans tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent

Article 11

- §1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 juin.
- §2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'imposent et en tous cas à la demande d'un cinquième des membres associés. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration doit donner suite à la demande endéans le mois.
- §3. L'Assemblée Générale est convoquée par l'organe d'Administration par lettre ordinaire, mail, quinze jours avant la réunion, la date de l'envoi faisant foi.
- §4. Chaque assemblée se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
- §5. La convocation contient l'ordre du jour, établi par le Président de l'organe d'Administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres associés doit être portée à l'ordre du jour.

Article 12

§1. Les décisions de l'Assemblée Générale nécessitent un quorum de présence de la majorité absolue des membres (présents ou représentés) pour les décisions ordinaires, et un quorum de présence d'au moins deux tiers des membres (présents ou représentés) pour la modification des statuts de l'association ou l'exclusion d'un membre.

§2. Le cas échéant, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les matières mentionnées à l'article 10, premier, troisième et huitième point, qui nécessitent une majorité des deux tiers des voix. Toute décision relative à une modification des statuts portant sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ou la dissolution volontaire de l'association nécessite une majorité de quatre cinquième des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions, des votes nuls et des votes blancs.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, une seconde assemblée générale est convoquée dans la quinzaine avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée générale peut alors statuer/délibérer valablement quel que soit le nombre de membres associés présents ou représentés.

§3. Chaque membre associé a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre associé porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre associé présent peut être porteur d'une procuration.

§4. En cas de parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 13

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont conservés au siège social de l'association et signés par le Président et le Secrétaire de l'assemblée. Tout membre autorisé à assister à l'Assemblée Générale dispose en libre accès du droit de consulter les résolutions de l'Assemblée Générale. Les tiers disposent quant à eux de la faculté de demander à consulter les résolutions de l'Assemblée Générale pour autant qu'ils puissent en justifier l'intérêt. L'exercice social débute le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 14

L'association est gérée par un organe d'Administration composé de minimum 4 personnes issues de manière équitable des 4 « régions » du Hainaut (Mons, Charleroi, Tournai et la région du centre).

Les membres de l'organe d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans. Les candidatures d'administrateurs doivent être adressées par écrit au Président de l'association.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas d'élections intermédiaires, l'administrateur élu à un siège devenu vacant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Aucun émolument ne sera payé aux administrateurs.

Article 15

Le mandat d'administrateur cesse par démission, par décès ou par révocation par l'assemblée générale.

L'absentéisme sévère (plus de 50% d'absence) aux réunions de l'organe d'administration est un motif de révocation du mandat. L'organe d'Administration qui constate que l'un des administrateurs est dans cette situation, soumet le cas à l'assemblée générale à laquelle revient le pouvoir de décision.

Article 16

L'organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'Assemblée Générale seront exercées par l'organe d'Administration.

L'organe d'Administration agit comme demandeur ou défendeur dans tous les procès et décide du recours éventuel aux moyens juridiques. L'organe d'Administration peut déléguer ce mandat ad litem de faire intervenir un avocat devant la justice, à un de ses membres ou à un administrateur délégué.

Article 17

L'organe d'administration désigne en son sein un Président (issu d'une région du hainaut), 3 Vice-Présidents (issus des 3 autres régions du Hainaut), un trésorier, un secrétaire

Article 18

L'organe d'Administration peut décider de se faire aider par des experts ou toute autre personne compétente pour gérer certains dossiers, pour une mission particulière.

Tous les actes engageant l'association sont valablement signés par le Président. L'organe d'Administration peut confier la signature de certains actes à un administrateur nommé désigné, à charge pour celui-ci de produire aux tiers une copie du PV de l'organe d'administration attestant des pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés.

Toutes les opérations concernant les comptes et les finances de l'association seront confiées au Trésorier ou au Président.

Article 19

L'organe d'Administration est convoqué par le Président ou par deux administrateurs.

La convocation à l'organe d'Administration est envoyée par lettre ordinaire, courriel 15 jours avant la date fixée pour la réunion. L'organe d'Administration est tenu le jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour, fixé par le Président. L'organe d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 20

L'organe d'Administration délibère valablement si 4 administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'Administration sont communiquées à chaque administrateur. Les procès-verbaux approuvés sont consignés au siège social de l'association. Copies et extraits sont signés valablement par le Président et le Secrétaire ou le Trésorier, si le mandat de Secrétaire n'est pas attribué. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'organe d'Administration de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'Administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces.

Article 21

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 22

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres associés et statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23

La dissolution de l'association n'est pas prononcée en cas de décès, démission, dissolution ou faillite d'un membre pour autant que le nombre de membres ne soit pas inférieur à trois. Même dans ce cas, l'association dispose d'un délai de régularisation de trois mois.

Sauf en cas de dissolution judiciaire, une dissolution volontaire est possible par décision de l'Assemblée Générale conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2, du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

Article 24

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée et à défaut le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et le mode de liquidation des dettes et de la réalisation des biens.

Article 25

Si la dissolution est prononcée soit volontairement, soit par une décision judiciaire ou par l'accomplissement d'une condition résolutoire, le liquidateur est tenu de destiner l'actif net au profit d'une association ayant le même objet social.

L'Assemblée Générale pour délibérer valablement si l'objet figure clairement dans la convocation qui est à remettre aux membres quinze jours avant la réunion. Quant à la destination, le liquidateur pourra formuler une ou plusieurs propositions à stipuler dans la convocation.

Tous les membres associés doivent être présents ou représentés à la réunion. La décision n'est valable que si elle est approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents. Si à la première assemblée générale, tous les membres ne sont pas présents ou représentés, le quorum nécessaire n'est pas atteint.

Il y a lieu de convoquer une deuxième réunion suivant les mêmes modalités, dans la quinzaine.

TITRE VII : CLOTURE DE L'ACTE

Article 26

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2, du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Murielle Brynart, directeur embuild hainaut asbl - 0472.199.364- (domiciliée rue de bois d'haine 57 à 7100 la louvière) est chargée de déposer la publication au tribunal de l'entreprise du hainaut.